

## BIBLIOGRAPHIE

Jean-François POUDRET, avec la collaboration de Marie-Ange VALAZZA TRICARICO, *Coutumes et coutumiers: histoire comparative des droits des pays romands du XIII<sup>e</sup> à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Partie 3: Le mariage et la famille. Partie 4: Successions et testaments*, 2 volumes, XIII, 662 et 636 pages, Berne, Staempfli, 2002.

Poursuivant son enquête sur les droits romands au Moyen Age et au début de l'Ancien Régime, le professeur Jean-François Poudret, avec le concours de Marie-Ange Valazza Tricarico, nous offre deux volumes foisonnant de comparaisons et de réflexions pertinentes sur le mariage et les successions que seule une pratique soutenue et constante des documents d'archives pouvait permettre: à cet égard, et uniquement pour ce qui concerne Neuchâtel qui nous intéresse ici, on peut considérer que la collecte des actes de la pratique est impressionnante et qu'elle rend presque inutile une publication des sources du droit pour cette période. Comme nous avons déjà eu l'occasion de l'écrire, la parution à un rythme soutenu de cet ouvrage doit être considérée comme un événement marquant de l'historiographie suisse de ces dernières années qui d'habitude ne fait pas grand cas de l'histoire du droit, considérée, dans le sillage de l'école des «Annales», comme une simple superstructure; cette vision est du reste en train de changer sous l'influence de la «gender history» (eh oui!) et des historiens de l'économie, et nous pensons que ce n'est que justice.

C'est pourquoi les deux volumes que nous signalons ici à l'intention des lecteurs de la *Revue historique neuchâteloise* nous paraissent particulièrement importants par les renseignements qu'ils nous apportent sur le mariage et les successions qui sont véritablement au cœur de toute la vie familiale et sociale du Moyen Age et de l'Ancien Régime, allant jusqu'à déterminer la vie politique. Mais ce qui frappe d'emblée, c'est l'importance accordée par les droits romands à la préservation du patrimoine familial, phénomène qui transparait particulièrement dans la pratique de l'exclusion des filles dotées (I, 141-143), qui ne fait que révéler la nature profondément communautaire de la coutume neuchâteloise, l'exclusion des filles dotées n'étant pas conçue comme un correctif à l'absence de vocation des filles, mais au contraire comme une «dérogation à un régime égalitaire ou mieux communautaire» (I, 143). On peut même se demander si ce régime communautaire n'a pas été influencé par la pratique des communautés mainmortables fort répandues dans le pays de Neuchâtel au Moyen Age, la mainmorte, comme on le sait privilégiant les intronqués qui s'opposent aux détronqués qui ont reçu leur part du patrimoine familial, ce «tronc» dont Beatrice Sorgesa Miéville a souligné l'importance en pays neuchâtelois au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle («La famille-souche. Mythe sociologique?» dans *Musée neuchâtelois*, 1994, pp. 183-194). On fera simplement remarquer à ce propos que dans le Val-de-Morteau, pays de mainmorte par excellence, la femme en se mariant a le choix entre son «partaige» ou son «mariaige» comme le prouve une mention de

1330 (AEN, Q3, N° 6, folio 59). On sait aussi que dans le Val-de-Morteau les filles divises, ou détronquées, étaient autorisées à revenir à partage quand elles n'avaient pas reçu partage suffisant (AEN, Q3, N° 6, fol. 97), mais en étant tenues de rapporter leur part. Pour ce qui a trait au régime égalitaire, on soulignera simplement qu'en 1379 (AEN, I 27, N° 7), il est stipulé qu'une succession noble doit aller aux «veros heredes» et qu'elle doit être «equaliter dividi et partizari prout decet», il en va de même d'un autre partage successoral égalitaire entre frères et sœurs nobles rédigé en 1456 par le notaire de Thielle (fol. 57 vo).

Ces indications signifient tout simplement que roturiers et nobles ont un mode de vie semblable fondé sur la communauté familiale (à la fois cellule économique et lieu de la vie sociale), ce régime communautaire, de même que les affrètements, étant imposé par les nécessités économiques de la fin du Moyen Age comme le souligne pertinemment l'auteur (III, 511, 545, cf. aussi Beatrice Sorgesa Miéville, *MN*, 1994, p. 192), période de crise en pays neuchâtelois, illustrée par le fait que dès la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, l'on assiste à un durcissement du servage par une application stricte de l'obligation de résidence. Car rares sont les grandes exploitations, c'est pourquoi le seigneur exerce une surveillance attentive sur ses dépendants et leurs biens, afin d'éviter les terres vacantes et la disparition d'exploitations familiales sources de revenus.

C'est dans cette optique qu'il faut considérer la pratique des mariages divis, la fille dotée emportant une «dot et partage» en argent et non en terres; en effet seul prime le souci de maintenir l'unité et l'intégrité du patrimoine familial étant donné que si «maintes filles que pourroyent revenir a partaige en la maison de leur pere [ce] seroit la ruyne de mainte maison», comme le dit un acte de 1558 (AEN, Audiences générales, vol. III, fol. 264 verso).

C'est pourquoi un père proclame que lui vivant «ses filles n'auroyent ung pied de ses terres», car celles-ci avaient demandé à être traitées sur le même pied que leurs frères mâles selon la coutume du pays qui prévoit que fils et filles «doibvent succeder en egale pourtion en tous lesdicts biens» (Audiences générales, vol. III, fol. 68 verso - 69 recto). C'est à cette occasion qu'apparaît la notion de «bart de la maison», terme qu'on peut rapprocher de l'expression noble de «chef d'armes et de maison» qui se retrouve en 1486 en pays neuchâtelois (AEN, S 22, N° 28, procès N° 40).

Les deux actes que nous venons de citer concernent des familles bourgeoises neuchâteloises qui s'inspirent de l'exemple de la noblesse. Le «bart» ou l'hoir mâle n'est plus là pour prendre en main l'exploitation du domaine, il s'est ennobli (en attendant d'être anobli) en devenant chef de maison, le privilège des mâles apparaissant dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle à Neuchâtel (IV, 6-7, 14).

Il faut aussi souligner que l'apparition du privilège de masculinité coïncide avec celles des substitutions (IV, 353, 362-363), à un moment où se forme un patriciat neuchâtelois qui s'attirera en 1696 l'ire de Marie de Nemours en prétendant que la liberté de tester qui lui était accordée par les franchises de 1214 et de 1455 impliquait nécessairement la liberté d'instituer des substitutions: de toute évidence les bourgeois de Neuchâtel, qui aimeraient être considérés comme

les égaux de la souveraine, tentent de consolider les assises patrimoniales de leur pouvoir, ce qui leur vaudra d'être rabroués par Marie de Nemours qui leur fera remarquer que ces substitutions rendraient leurs patrimoines inaliénables à l'instar des biens de mainmorte qui ne rapportent plus rien au fisc.

Ces menues réflexions ne font que souligner l'intérêt exceptionnel de ces deux volumes qui font regretter l'absence d'une étude approfondie sur la famille neuchâteloise sous l'Ancien Régime (fin XVI<sup>e</sup>-fin XVIII<sup>e</sup> siècle) où le droit y prendrait une large place, tant il est vrai qu'il concerne l'intimité de la vie sociale. Par ailleurs, il ne fait pas de doute que l'ouvrage de Jean-François Poudret est appelé à devenir un classique tant par la pertinence et la finesse de ses analyses que par l'abondance et la variété des sources utilisées.

Maurice DE TRIBOLET